

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 1939 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la chapelle impériale à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 21 juillet 1980 ;
- VU l'adhésion au classement donnée le 7 octobre 1980 par l'Association Diocésaine de Bayonne, propriétaire ;

A R R E T E :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité avec son décor, la chapelle impériale située avenue de la Marne à BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques), figurant au cadastre, Section A, sous le n° 200 d'une contenance de 8 a 97 ca et appartenant à l'Association Diocésaine de Bayonne constituée le 21 juillet 1925, ayant son siège 16 rue des Gouverneurs à BAYONNE (Pyrénées-Atlantiques) et pour représentant responsable l'évêque de BAYONNE, demeurant à la même adresse.

Cette Association en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Par convention du 7 janvier 1980, l'Association Diocésaine a subrogé dans ses droits et obligations la commune de BIARRITZ (Pyrénées-Atlantiques).

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription, susvisé du 21 juillet 1939, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 19 JUIN 1981
Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN